

RCS : GRASSE Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00466 Numéro SIREN : 794 721 043 Nom ou dénomination : 3R
--

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001870

3R
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 Pont du Loup
06140 TOURRETTES SUR LOUP
794 721 043 RCS GRASSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 27 Mars,

A 10 heures,

Les associés de la société 3R, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

-La Société LRT INVEST, représentée par son gérant Monsieur Théodore POLIMENI, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

-Monsieur Robin POLIMENI,
titulaire de 90 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Robin POLIMENI**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,

RB M

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Robin POLIMENI, de céder à Monsieur Théodore POLIMENI, demeurant 229 Chemin de l'Adrech 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE, deux parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Théodore POLIMENI en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

R/B
M

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), il est divisé en cent (100) parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, et actuellement réparties comme suit :

-à la **Société LRT INVEST**,
dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 91 à 100 ; ci 10 parts

-à Monsieur **Robin POLIMENI**,
quatre-vingt huit parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 88 ; ci 88 parts

-à Monsieur **Théodore POLIMENI**,
deux parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 89 à 90 ; ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

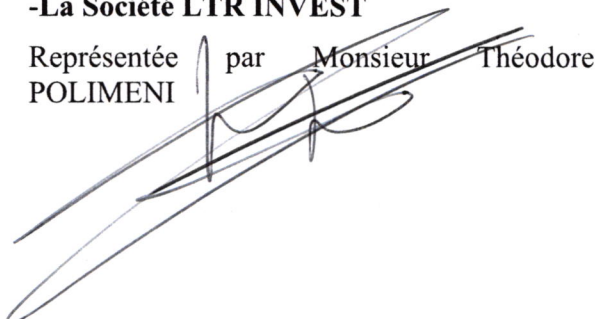
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

-Robin POLIMENI
Gérant



-La Société LTR INVEST

Représentée par Monsieur Théodore
POLIMENI



RF



3R
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 Pont du Loup
06140 TOURRETTES SUR LOUP
794 721 043 RCS GRASSE

STATUTS MIS A JOUR
AU 27 MARS 2024

Certifiés conformes à l'original

Le Gérant

Robin
POLIMENT

Certifiés conformes à l'original


TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Brasseur de bières, vente sur place et à emporter de bières et boissons jusqu'à la 3^{ème} catégorie, snacking, petite restauration en accompagnement,
- Vente ambulante,
- Conception, organisation de tout ce qui se rapporte à l'événementiel,
- Vente, location, installation de mobilier, d'équipement audiovisuel, informatique et plus généralement de communication, de tout élément de décoration connu ou inconnu à ce jour,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance libre de tous autres fonds ou établissements de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et l'activité de marchand de biens et prestataires de tous services.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

- 3R

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Pont du Loup, 06140 TOURETTES SUR LOUP.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées par les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faut par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

- Monsieur POLIMENI Robin
Apporte à la société la somme de900 euros
- Monsieur POLIMENI Théodore
Apporte à la société la somme de100 euros

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement à la BNP – Agence GRASSE Les 4 chemins, conformément aux stipulations de l'article L 223-8 du Code de commerce, elles pourront être retirées par le gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), il est divisé en cent (100) parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, et actuellement réparties comme suit :

-à la **Société LRT INVEST**,
dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 91 à 100 ; ci 10 parts

-à Monsieur **Robin POLIMENI**,
quatre-vingt huit parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 88 ; ci 88 parts

-à Monsieur **Théodore POLIMENI**,
deux parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 89 à 90 ; ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles L.223-32, 223-33 et 223-34 du Code de commerce.

Le capital social pourra notamment être augmenté par :

La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation d'un montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Le capital social pourra être réduit par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 9 : EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

R.P

18

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS - USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

Article 13: CESSIION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit, la cession est rendue opposable à la société par un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social (loi n° 88-15 du 5 janvier 1988).

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en sera de même pour les cessions au profit des époux, conjoints, ascendants ou descendants.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est réputé agréé ou agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer

les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil : cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La faculté de rachat prévue au présent article doit porter sur la totalité des parts sociales à céder.

Dans les mêmes conditions de forme, la société par décision collective extraordinaire des associés, avec le consentement de l'associé cédant, peut également décider de racheter les parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il conviendra dans le délai d'un an de porter le capital social au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

L'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou de clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés qui jouissent d'un droit de préemption comme indiqué ci-après.

A défaut d'agrément, comme indiqué ci-dessus, les associés survivants jouissent sur les parts sociales de l'associé d'un droit de préemption. La gérance doit, aussitôt qu'elle a eu connaissance du décès d'un associé, et en tout cas dans les quinze jours de la réquisition qui lui est faite par l'un quelconque des héritiers ou représentants de cet associé ou par l'un des associés survivants,

notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des parts du défunt.

Chaque associé survivant à un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Au cas où plusieurs associés viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption, les parts rachetées sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts sociales, dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de préemption est exercé, la valeur des parts sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre elles, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les quinze jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts, sur simple ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des parts sociales rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

Si les associés n'ont pas usé de leurs droits de préemption ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt, demeurent propriétaires des parts à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées.

Article 14 : NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

Article 15 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personne physique pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées.

La société est gérée par Monsieur POLIMENI Robin, associé soussigné, demeurant 585 Chemin des hautes Valettes - 06140 TOURREILLES SUR LOUP.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée, sauf révocation légitime.

Monsieur POLIMENI Robin, soussigné déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Article 16 : POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "pour la société...le gérant" ou "...l'un des gérants" suivis de la ou des signatures. Nul ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TP
RF

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, de même tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières, ne pourront être réalisés que sur signature ou avec l'accord de tous les gérants, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant ou à chacun des gérants s'ils sont plusieurs, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 17 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Le gérant (ou les gérants s'ils sont plusieurs), est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le gérant (ou les gérants s'ils sont plusieurs), est tenu de déposer au greffe du tribunal de commerce du siège social, en double exemplaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes et la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée des associés et la résolution d'affectation votée.

Il est interdit aux gérants comme aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction est applicable également aux conjoints, ascendants et descendants.

R.P

TP
R.P

Article 18 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant (ou les gérants s'ils sont plusieurs) ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, soit envers la société soit envers les tiers, des infractions aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux articles L. 223-22, L. 223-23 et L. 223-24 du Code de commerce et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 19 : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions des gérants cessent par suite de décès, démission ou révocation.

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de justice conformément aux dispositions de l'article L. 223-25 du Code de commerce.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Article 21 : OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quelle que soit la fraction de parts que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, afin de statuer sur les comptes annuels.

Article 22 : FORME

Les décisions collectives peuvent être prises valablement à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés à l'exception toutefois de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être obligatoirement prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, la gérance convoque les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance. Elle établit l'ordre du jour et envoie tous documents prescrits par la loi. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion et documents annexes doivent être adressés aux associés un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

R.P

TB
Dr

L'assemblée se réunit au siège social ; la gérance peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même commune.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Sous condition d'établir un pouvoir régulier, tout associé peut constituer un mandataire choisi parmi les associés pour le représenter.

Les assemblées sont présidées par l'un des gérants nommé en début de séance.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal inscrit sur le registre spécial coté et paraphé, sur lequel figurera entre autres le nom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de leurs parts sociales, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans le cas de consultation écrite des associés, la réponse des associés devra figurer sur le registre des procès-verbaux. Cette réponse devra être adressée sous forme recommandée avec AR quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions proposés par la gérance.

Article 23 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

**TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur simple décision collective ordinaire des associés la société pourra être pourvue d'un commissaire aux comptes qui sera investi des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cette nomination deviendra obligatoire si à la clôture d'un exercice, la société dépasse deux au moins des trois seuils fixés par l'article L 223-35 alinéa 2, article D 12 sur renvoi de l'article D 43 modifié par le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984.

**TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

**Article 25 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
INVENTAIRE**

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2014.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat de l'annexe et le rapport annuel de gestion, le tout conformément aux dispositions du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

R.P

18
D D

Article 26 : REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par le compte de résultat, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

En cas de pluralité d'associés, le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 27 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles L 223-19 et L 223-21 du Code de commerce seront observées.

R.P

R.P

Article 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité fixée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit de diminuer le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Article 29 : CAUSES DE DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code Civil, la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé par application des dispositions de l'article 39 du décret susvisé, ou encore sur proposition de l'administrateur de commerce en l'absence d'un gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle le redressement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a déjà été dit ci-dessus.

Article 30 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; la liquidation est faite par les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par décision des associés à la majorité des voix ; ou encore par un liquidateur nommé par le Président du Tribunal de commerce statuant à la requête de tout intéressé, et selon les dispositions légales en vigueur.

Article 31 : TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de tout autre forme par décision collective des associés dans les limites et conditions fixées par la loi.

R.P

78
R.P

La transformation en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Article 32 : CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : ENGAGEMENT DES FONDATEURS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par les fondateurs pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Par ailleurs, il est donné mandat au gérant statutaire Monsieur POLIMENI Robin, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte au nom de la société en formation.
- Passation des marchés nécessaires au bon fonctionnement de la société.
- Prendre tous abonnements téléphonique, électrique, eau, etc...

R.P

TP 00

- Contracter toutes assurances.
- Prendre tous engagements nécessaires à la bonne marche de la société.

Article 34 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 35 : PUBLICATIONS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à toute autre personne dûment mandatée par ce dernier et porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la loi.

Fait à Grasse, le 23 juillet 2013

Monsieur POLIMENI Robin :


Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Monsieur POLIMENI Théodore :

